



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de Tazac (17)**

n°MRAe : 2018DKNA171

dossier KPP-2018-6261

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de la commune de Tazac, reçue le 09 mars 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de la carte communale de Tazac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 21 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Tazac (311 habitants en 2014 sur un territoire de 11,23 km²) a engagé l'élaboration de sa carte communale le 8 novembre 2011; que son territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la Saintonge Romane ;

Considérant que la commune souhaite maintenir un rythme modéré de construction de deux nouveaux logements par an, dans l'objectif d'accueillir 43 habitants dans les dix prochaines années ;

Considérant que la carte communale vise à recentrer l'urbanisation essentiellement autour du bourg de Tazac et à conforter les villages du Maine Augémon, du Maine Fleuret et de Chez Bouilleau ;

Considérant que le projet de carte communale permet la mobilisation de 2,46 hectares pour l'habitat dont 1,5 ha sont estimés réellement mobilisables ;

Considérant que la commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif ; que le dossier présente une carte d'aptitude des sols indiquant des sols peu voire moyennement favorables à l'assainissement autonome ; et qu'il conviendra de compléter le dossier par l'ajout d'éléments concernant l'état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuels existants ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun zonage de protection écologique, tels que Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que l'analyse des impacts indirects potentiels sur le site Natura 2000 (FR 5402008) *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et de ses affluents*, situé à environ 5 km à l'est de la commune a bien été menée ; qu'elle conclut à une absence d'impact compte-tenu de l'absence de réseau hydrographique permanent sur la commune et de la seule présence d'un vallon humide, constitué de fossés et du ruisseau non permanent de la Romande ;

Considérant que la commune a identifié les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, qu'elle a pris en compte dans son projet ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Tanzac n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de Tanzac (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Dupin', written over a horizontal line.

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.